



Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de Corse-du-Sud
Service Environnement - Forêt

NOTE D'INFORMATION relative à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement pour la création ou la mise aux normes d'ouvrages DFCI

1. POURQUOI CREER UNE SERVITUDE ?

Les ouvrages prévus dans le cadre du Plan Départemental de Prévention et d'Aide à la Lutte contre les Incendies des Espaces Naturels et des PIDAF sont éligibles aux aides du Contrat de Plan / DocUP, à un taux maximum de 80%, à **la condition que soit assurée la pérennité des ouvrages DFCI** (arrêté préfectoral n°02-527 du 4/10/02).

Cette pérennité est assurée dans deux cas de figure :

- 1/ Le maître d'ouvrage est propriétaire direct, ou représentant dûment mandaté du propriétaire (cas des associations syndicales), des terrains sur lesquels sera implanté l'ouvrage ;
- 2/ Après mise en œuvre d'une **servitude de passage et d'aménagement** conformément à l'article L. 321-5-1 du Code forestier, ou d'une déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 321-6 du Code Forestier.

2. PAR QUI ET POUR QUI LA SERVITUDE EST-ELLE ETABLIE ?

La servitude de passage et d'aménagement est établie **par l'Etat**, sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Elle peut être établie au profit de l'Etat ou d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale. L'objectif de la servitude étant de permettre la création ou la mise aux normes et la pérennité de l'ouvrage, celle-ci est, sauf cas particulier, établie **au profit du maître d'ouvrage de l'opération**.

3. QUELLES CONSEQUENCES POUR LES PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES ?

L'objet de la servitude est "d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts."

Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude ne peuvent donc s'opposer à la création, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage DFCI concerné, par les services chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies.

Cas des pistes DFCI et bandes de roulement de LICAGIF

- Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de "**voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale**" (article L. 321-5-1 du Code Forestier). La servitude ouvre un droit de passage aux organismes chargés de prévention des incendies (SDIS, Forestiers sapeurs, ONF, DDAF, Gendarmerie, Police, Office National de la Chasse, Conseil Supérieur de la Pêche).

Ce statut entraîne les conséquences suivantes :

- **La piste ou bande de roulement de LICAGIF, établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, n'est pas ouverte à la circulation générale.** Il ne peut lui être affecté d'autre vocation que la lutte contre les incendies de forêts. A titre d'exemple, un conseil municipal ne peut pas décider de créer un chemin de randonnée sur le parcours d'une servitude de passage ou d'aménagement.
- **Les propriétaires ne peuvent entraver le passage sur la piste**, sauf par un portail pouvant être ouvert à tout moment par les services de lutte contre l'incendie. La parcelle supportant la servitude peut être utilisée par son propriétaire à condition de ne pas porter atteinte à l'affectation de la piste.

- Les propriétaires riverains des voies spécialisées ne peuvent jouir des droits reconnus aux riverains des voies publiques, comme le droit d'accès direct. Il ne peut donc s'agir d'une voie ouvrant possibilité d'urbanisation par désenclavement des parcelles (Art L. 111-2 du Code de l'Urbanisme).
- Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au **débroussaillage des abords de la voie** sur une bande d'une largeur maximale de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise (Article L. 321-5-2 du Code Forestier).

Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude et des parcelles limitrophes ne peuvent alors s'opposer à la création et à l'entretien de cette zone débroussaillée. Ils en sont avisés par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Dans le cas d'une LICAGIF, la servitude ne bloque pas l'urbanisation des parcelles concernées. En effet, la servitude ne porte **que sur la bande de roulement** (inférieure à 6 mètres de large).*

Le propriétaire a alors l'obligation de:

- *laisser le passage libre sur cette voie,*
- *permettre aux services forestiers Sapeurs d'assurer l'entretien de la LICAGIF sur une profondeur de 50 mètres de part et d'autre de la voie.*

4. QUELLES SONT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA SERVITUDE ?

4.1. Le déroulement de la procédure

Cette procédure est définie par le Code Forestier (art. L. 321-5-1 et R. 321-14-1).

La servitude est créée par **arrêté préfectoral**, après :

- avis des conseils municipaux des communes concernées,
- avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale pour les risques incendies de forêt),
- information des propriétaires et ayants droits, par affichage et publication du projet de servitude (2 mois) ou par enquête publique, selon la nature et l'importance du projet.

L'arrêté préfectoral indique la référence cadastrale des parcelles qui supportent la servitude. Un plan de situation lui est annexé.

Après signature, il est publié au recueil des actes administratifs, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires concernés et affiché pendant deux mois en mairie.

Attention ! *En aucun cas, la servitude ne peut grever des terrains qui sont, au moment de la mise en place de la servitude, attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes.*

4.2. Avec ou sans enquête publique ?

La plupart des ouvrages DFCI prévus au Plan Départemental de Prévention et d'Aide à la Lutte contre les Incendies des Espaces Naturels peuvent faire l'objet d'une servitude de passage et d'aménagement par une procédure sans enquête publique. C'est le cas des points d'eau, bandes de roulement de LICAGIF et pistes DFCI, lorsque leur création nécessite une assiette de servitude d'une largeur inférieure à 10 mètres.

Les pistes DFCI nécessitant une assiette de servitude de largeur supérieure à 10 m. et les ouvrages surfaciques de plus de 200 m² d'emprise (interfaces) doivent en revanche faire l'objet d'une procédure avec enquête publique.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

0) **Décision** de réaliser un ouvrage DFCI prévu au PIDAF

1) **Etude foncière et de faisabilité**

➔ Choix d'un bureau d'étude pour la réalisation des prestations suivantes :

- calage cadastral des travaux à réaliser et établissement de la liste matricielle des propriétaires concernés,
- définition des prestations et devis sommaires,
- réunion de présentation de l'étude.

2) **Information des propriétaires concernés**

Sur la base des résultats de l'étude foncière, la mairie, les pompiers, les Forestiers Sapeurs, rencontrent individuellement les propriétaires pour l'obtention des autorisations de travaux (modèles fournis par la DDAF). Ils informent également les propriétaires de l'établissement de la servitude.

3) Le maître d'ouvrage demande la **mise en œuvre de la servitude**, à partir des éléments de l'étude foncière et de faisabilité:

3bis) **Elaboration du Projet:**

- La DDAF prépare le dossier de présentation, comprenant notamment une partie réglementaire (pourquoi créer une servitudes, quelles sont les implications pour le propriétaire...) et les éléments de l'étude foncière (carte + liste du parcellaire concerné).
- La DDAF envoie ce dossier, accompagné d'un modèle de délibération « servitude », au maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage envoie au Préfet le dossier de présentation et la délibération, en lui demandant d'établir la servitude à son profit.
- Le Préfet envoie le dossier de présentation aux communes sur lesquelles est établi le projet de servitude, et à la sous-commission feux de forêt, pour avis sous 2 mois.
- La DDAF publie dans 2 journaux régionaux ou locaux le projet de servitude pour information des propriétaires (qui peuvent faire connaître leurs observations au Préfet sous 2 mois). Dans le même temps, le maire l'affiche en mairie (un avis de publicité-type sera envoyé à la mairie par la DDAF).
- Une fois l'arrêté préfectoral signé, les mesures de publicité sont les suivantes:
 - Inscription au recueil des actes administratifs par la DDAF,
 - Affichage en mairie,
 - envoi avec AR aux propriétaires (aux frais du maître d'ouvrage).

- Choix d'un maître d'œuvre,
- Etude détaillée de l'opération

4) **Demande de subvention**

➔ Transmission à la DDAF d'un dossier constitué par:

- le projet technique,
- la délibération approuvant le projet technique et le plan de financement,
- l'arrêté de servitude,
- l'imprimé de demande.

5) **Mise en dévolution des travaux et réalisation.**